



Statuts du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Document de travail

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	17/11/2017	V0
B	16/04/2018	V1
C	17/04/2018	V2
D	19/04/2018	V2.1
E	11/05/2018	V3
F	15/10/2018	V4
G	23/10/2018	V4.1
H	07/11/2018	V5

Statuts du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 - Forme

Le syndicat décide d'adopter les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat prend l'appellation : « **Syndicat du Bassin versant de la Vouge** ».

Article 3 - Composition

Le Syndicat est constitué par l'adhésion des collectivités faisant tout ou partie du bassin versant de la Vouge :

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) :
 - o La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges ;
 - o La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - o La Communauté de communes Rives de Saône ;
 - o Dijon Métropole.

- Communes :
 - o Aubigny en Plaine ;
 - o Bonnencontre ;
 - o Brazey-en-Plaine ;
 - o Broin ;
 - o Charrey sur Saône ;
 - o Esbarres ;
 - o Magny-lès-Aubigny ;
 - o Montot ;
 - o Saint-Usage.

Article 4 - Nature juridique

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé tel que décrit à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat est un syndicat à la carte en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE II - OBJET ET DUREE

Article 5 - Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion globale et cohérente du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe).

Article 6 – Compétences et Missions

Le Syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence des actions définies ci-dessous en cohérence avec les procédures de Contrats de Bassin et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à savoir de promouvoir et de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vouge. Le Syndicat met ainsi en œuvre toutes actions relevant des missions visées au I du L. 211-7 du Code de l'Environnement et visant l'atteinte des objectifs de maintien ou de rétablissement du bon état des eaux. Il agit dans le cadre de l'intérêt général et du SAGE du bassin de la Vouge.

Le syndicat a pour domaine d'interventions inclus au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

A. Relevant de la compétence GEMA

- 1° L'aménagement du bassin versant de la Vouge, en cohérence avec le SAGE ;
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (définis dans les statuts) y compris les accès à ces cours d'eau, en cohérence avec le SAGE ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau, en cohérence avec le SAGE.

B. Relevant de compétences hors GEMAPI

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
- 11 °La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (SAGE et Contrats), conformément à l'article R.212-33 du Code de l'Environnement ;

Le Syndicat assure, dans l'intérêt général et en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RM&C, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Vouge, la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence, les missions définies ci-dessous :

- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux visant à l'aménagement global ou partiel du bassin versant de la Vouge ;
- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe);
- Elaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau et de ses annexes inscrits répertoriés dans le bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de ses annexes relevant de sa compétence ainsi que des zones humides ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des zones humides du bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer les zones humides ;
- Mettre en place tout dispositif permettant d'alerter sur la qualité des ressources, sur les risques d'inondation et de pénurie des ressources sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Elaborer, accompagner et suivre la mise en œuvre des outils de planification (SAGE) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des milieux aquatiques (contrats de milieu, de nappe, etc.) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;
- Animer et sensibiliser sur les enjeux liés à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;

- Coordonner les actions des autres maîtres d'ouvrages ayant un impact sur le grand et le petit cycle de l'eau sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud.

Article 7 – Modalité d'intervention

Le Syndicat peut passer des conventions de mandats et de prestation de service dans le cadre de ses compétences statutaires avec des collectivités et établissements publics membres et non membres du syndicat.

Article 8 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE III – ORGANES

Article 9 - Le Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 35 membres titulaires.

La répartition des délégués (34) se fait entre les quatre EPCI à FP en fonction de la proportion de la population estimée sur le bassin de la Vouge de :

- La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges ;
- La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- La Communauté de communes Rives de Saône ;
- Dijon Métropole.

Les communes sont représentées par 1 délégué titulaire au sein du Conseil Syndical. Celui-ci est désigné selon la procédure suivante

- Chaque conseil municipal désigne 1 délégué titulaire. Les neuf délégués titulaires forment un collège communal conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le collège communal désigne parmi ses membres 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant) qui siègent au Conseil Syndical.

Les modifications de répartition des délégués des EPCI à FP seront actées par arrêtés préfectoraux successifs. La répartition des délégués, en fonction de la population municipale de l'INSEE millésimée en 2014 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Le nombre de délégué du collège communal au Conseil Syndical est toujours égal à 1.

Les modifications de répartition des délégués seront actées par arrêtés préfectoraux successifs. La répartition des délégués, en fonction de la population municipale de l'INSEE millésimée en 2014 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Chaque EPCI à FP désigne un nombre égal à la moitié de ses délégués titulaires, de délégués suppléants. Ce nombre ne pouvant être inférieur à 1.

Les membres du Conseil Syndical (titulaires ou suppléants) sont délégués conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 10 - Mandat

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Article 11 - Bureau

Les membres du Bureau sont élus parmi les délégués titulaires des collectivités adhérentes, pour la durée de leur mandat au sein du Conseil Syndical. La composition du Bureau sera définie dans les règles de fonctionnement du syndicat mais son nombre ne saurait être inférieur à 5 et supérieur à 10.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant est invité au Bureau et au conseil syndical avec voix consultative.

Article 12 - Attributions

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception de ce qui est précisé à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 13 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à GEVREY-CHAMBERTIN

Article 14 - Règles de fonctionnement

Le Conseil Syndical établit son règlement intérieur dans un mois suivant l'installation du conseil syndical.

Article 15 - Majorité

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le Conseil Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit cinq jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 - Suppléance

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote. Les seuls délégués titulaires et suppléants, à l'exclusion de tout autre représentant d'une collectivité, siègent avec voix délibérative. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 17 - Ordre du jour des réunions - Information

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Conseil Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

TITRE V – BUDGET

Article 18 - Objet

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat, dans le cadre de l'intérêt général.

Article 20 - Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet ;
- des contributions et participations prélevées par le Syndicat parmi ses membres ;
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des administrations publiques et des particuliers dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements rendus ;
- du produit d'emprunts ;
- de toutes autres recettes.

Article 21 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat du Bassin versant de la Vouge sont exercées par le comptable public de Nuits Saint Georges.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES

Article 22 - Dépenses de fonctionnement et d'investissement

La répartition des dépenses est fonction de la population estimée et des compétences détenues de chaque collectivité sur le bassin de la Vouge.

Le Bureau est chargé de suivre l'évolution de la population de chaque collectivité adhérente et de proposer les modifications de répartition des dépenses, au conseil syndical. La population municipale de l'INSEE millésimée en 2014 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Toutes dépenses ne relevant pas de l'intérêt général seront à la charge des demandeurs.

Article 23 - Calcul de la répartition financière

Le Conseil Syndical fixe, chaque année par délibération, la participation des collectivités selon l'adhésion aux différentes compétences du syndicat (cf. annexe)

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24- Intervenants extérieurs

Le Conseil Syndical, le Bureau et les comités géographiques peuvent se faire assister, à titre consultatif, par toutes personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur

tous les problèmes techniques, financiers et d'environnement qui se posent à eux dans l'exercice de leurs missions.

Article 25 - Législation



Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat, habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat.

Pour toute disposition non prévue dans les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXES

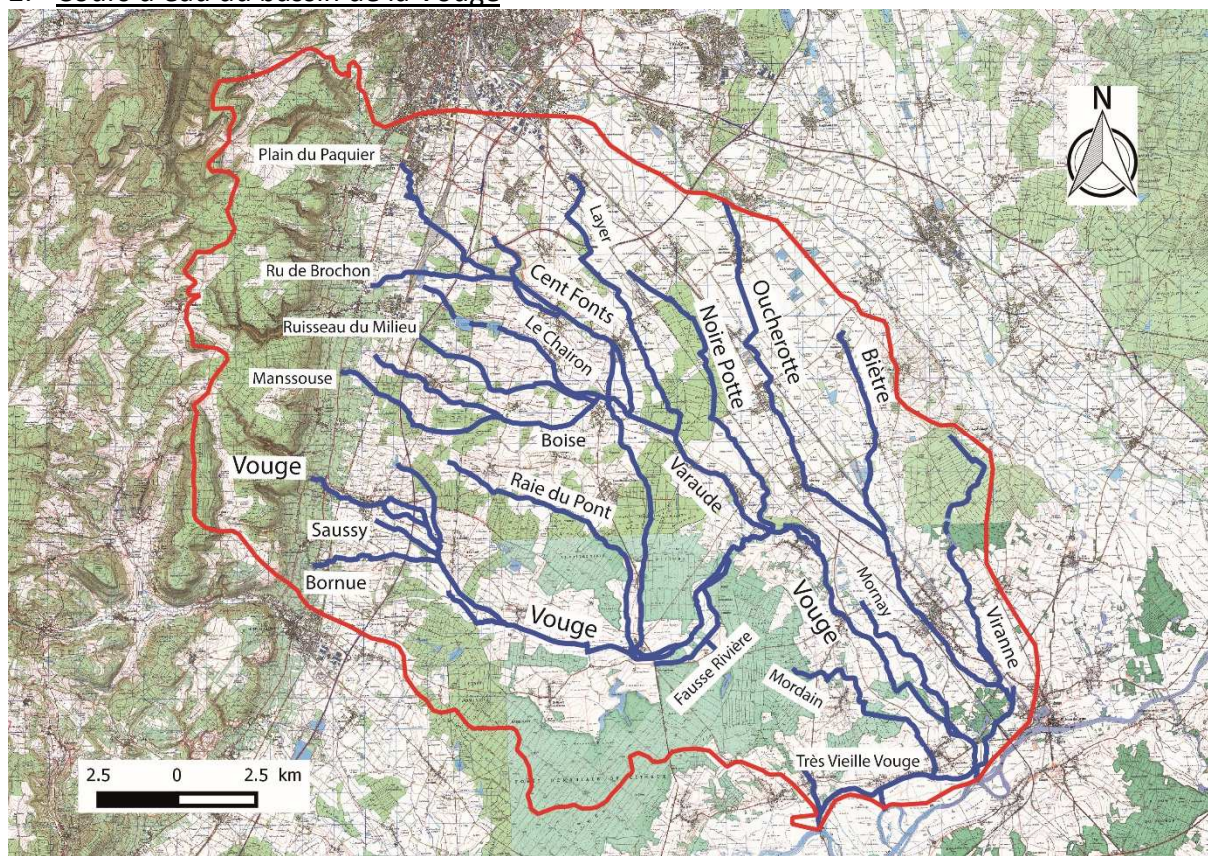
1. Périmètre du bassin de la Vouge

Légende

-  Bassin topographique
-  Communes



2. Cours d'eau du bassin de la Vouge



La liste des cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat du Bassin versant de la Vouge :

- La Vouge
- La Très Vieille Vouge
- La Fausse Vouge
- La Fausse Rivière
- Le Saviot
- Le Ru de Saussy
- Le Ru Sarrazin
- Le Mornay
- Le Mordain
- Le Ru du Bief
- La Noire Potte
- La Bornue
- La Raie du Pont
- La Bière
- La Viranne
- L'Oucherotte
- La Soitourotte
- La Cent Fonts (ou Sans Fond)
- Le Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge)
- Le Plain du Paquier (ou Prielle)
- Le Ru de Milleraie
- La Varaude
- Le Grand Fossé (ou Layer)
- La Boise
- La Manssouse
- Le Ruisseau du Milieu
- Le Chairon

3. Population estimée sur la bassin de la Vouge
(INSEE 2014, entrée en vigueur en 2017)

EPCI à FP	Commune	% de la superficie dans le bassin	Population totale	Population estimée dans le bassin
			Référence 2014	
CCGCNSG	Agencourt	16.28%	443	72
CCPD	Aiserey	100.00%	1 359	1 359
CCGCNSG	Argilly	6.05%	477	29
CCRS	Aubigny-en-Plaine	100.00%	466	466
CCGCNSG	Barges	100.00%	553	553
CCPD	Bessey-les-Cîteaux	100.00%	691	691
CCGCNSG	Boncourt-le-Bois	100.00%	293	293
CCRS	Bonnencontre	37.40%	437	163
CCRS	Brazey-en-Plaine	100.00%	2 439	2 439
DM	Bretenière	100.00%	879	879
CCGCNSG	Brochon	94.04%	664	624
CCRS	Broin	28.56%	441	126
CCGCNSG	Broindon	100.00%	173	173
CCGCNSG	Chamboeuf	27.79%	359	100
CCGCNSG	Chambolle-Musigny	100.00%	304	304
CCRS	Charrey-sur-Saône	92.00%	357	328
DM	Chenove	7.03%	14 165	995
CCGCNSG	Corcelles-les-Cîteaux	100.00%	819	819
DM	Corcelles-les-Monts	22.78%	656	149
CCGCNSG	Couchey	86.84%	1 150	999
CCGCNSG	Curley	36.61%	132	48
CCPD	Echigey	100.00%	274	274
CCGCNSG	Epernay-sous-Gevrey	100.00%	186	186
CCRS	Esbarres	77.65%	731	568
DM	Fénay	100.00%	1 530	1 530
CCGCNSG	Fixin	86.46%	738	638
CCGCNSG	Flagey-Echezeaux	100.00%	454	454
DM	Flavignerot	21.43%	164	35
CCGCNSG	Gerland	40.11%	422	169
CCGCNSG	Gevrey-Chambertin	100.00%	3 082	3 082
CCGCNSG	Gilly-les-Cîteaux	100.00%	662	662
CCPD	Izeure	100.00%	832	832
CCPD	Longecourt-en-Plaine	100.00%	1 210	1 210
DM	Longvic	29.12%	8 959	2 609
CCRS	Magny-les-Aubigny	100.00%	208	208
CCPD	Marliens	100.00%	541	541
DM	Marsannay-la-Côte	94.00%	5 208	4 896
CCRS	Montot	56.93%	201	114
CCGCNSG	Morey-Saint-Denis	100.00%	691	691
CCGCNSG	Noiron-sous-Gevrey	100.00%	1 073	1 073
CCGCNSG	Nuits-Saint-Georges	26.92%	5 578	1 502
DM	Ouges	96.40%	1 323	1 275
DM	Perrigny-les-Dijon	100.00%	1 729	1 729
CCGCNSG	Reulle-Vergy	13.54%	134	18
CCPD	Rouvres-en-Plaine	98.43%	1 072	1 055

CCGCNSG	Saint-Bernard	100.00%	475	475
CCGCNSG	Saint-Nicolas-les-Cîteaux	100.00%	426	426
CCGCNSG	Saint-Philibert	100.00%	446	446
CCRS	Saint-Usage	67.37%	1 314	885
CCGCNSG	Saulon-la-Chapelle	100.00%	1 019	1 019
CCGCNSG	Saulon-la-Rue	100.00%	689	689
CCGCNSG	Savouges	100.00%	373	373
CCPD	Tart-l'Abbaye	24.85%	210	52
CCPD	Tart-le-Haut	73.59%	1 395	1 027
CCPD	Thorey-en-Plaine	100.00%	1 136	1 136
CCGCNSG	Villebichot	100.00%	381	381
CCGCNSG	Vosne-Romanée	100.00%	363	363
CCGCNSG	Vougeot	100.00%	178	178
			72 664	44 413

EPCI à FP	Population estimée dans le bassin	Part de la population estimée dans le bassin
CCGCNSG	16 839	37.92%
CCPD	8 177	18.41%
CCRS	<u>5 298</u>	<u>11.93%</u>
DM	14 098	31.74%
	44 413	100%

Communes CCRS	Population estimée dans le bassin	Part de la population estimée dans le bassin
Aubigny-en-Plaine	466	1.05%
Bonnencontre	163	0.37%
Brazey-en-Plaine	2 439	5.49%
Broin	126	0.28%
Charrey-sur-Saône	328	0.74%
Esbarres	568	1.28%
Magny-les-Aubigny	208	0.47%
Montot	114	0.26%
Saint-Usage	885	1.99%
	<u>5 298</u>	<u>11.93%</u>

4. Compétences exercées par les collectivités

Items du L211-7 du CE	GEMA		Hors GEMAPI	
	1°, 2°, 8°	12° (animation)	7°, 11°	
CCGCNSG	Oui		Oui	
CCPD	Oui		Oui	
CCRS	Oui		Non	
DM	Oui		Oui	
Communes CCRS	Non		Oui	

5. Répartition des membres du conseil syndical

(INSEE 2014, entrée en vigueur en 2017)

Collectivités	Part de la population estimée dans le bassin	Nombre de Délégués
CCGCNSG	37.92%	13
CCPD	18.41%	6
CCRS	11.93%	4
DM	31.74%	11
Collège communal	Sans objet	1
	100%	35

Répartition des membres du conseil syndical selon les compétences

Items du L211-7 du CE	GEMA	Hors GEMAPI		SBV
	1°, 2°, 8°	12° (animation)	7°, 11°	En totalité
Délégués CCGCNSG	13		13	13
Délégués CCPD	6		6	6
Délégués CCRS	4		0	4
Délégués DM	11		11	11
Collège communal	0		1	1
Total	34		31	35

6. Glossaire

CCGCNSG	Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges
CCPD	Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
CCRS	Communauté de communes Rives de Saône
DM	Dijon Métropole